

GE_GERICHTE AARP/363/2018 vom 1. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_363_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/363/2018 du 1 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/363/2018 del 1 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

- 7/15 - P/10658/2009

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le tribunal statue sur celles-ci, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 let. a et b CPP). Les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie qu'elles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. En règle générale, si l'acquittement résulte de motifs juridiques (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 et 6B_486/2015 précité consid. 5.1). 2.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un

dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1). On distingue l'illicéité de résultat (Erfolgsunrecht), qui suppose l'atteinte à un droit absolu du lésé, de l'illicéité du comportement (Verhaltensunrecht). Lorsqu'il est question d'un préjudice purement économique, celui-ci ne peut donner lieu à réparation, en vertu de l'illicéité déduite du comportement, que lorsque l'acte dommageable viole une norme qui a pour finalité de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (ATF 133 III 323 consid. 5.1 et 132 III 122 consid. 4.1), et, en cas d'omission, si l'auteur avait une obligation juridique d'agir (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa). L'illicéité ne peut résulter que de la violation d'une norme protégeant le lésé contre un dommage du genre de celui qui est survenu, la création d'un état de choses dangereux ne suffisant pas (ATF 124 III 297 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_258/2017 du 3 avril 2018 consid. 6.1). De telles normes peuvent résulter de l'ensemble de l'ordre juridique suisse, qu'il s'agisse du droit privé, administratif ou pénal; peu importe qu'elles soient écrites ou non écrites, de droit fédéral ou de droit cantonal (ATF 116 Ia 169 consid. 2c).

- 8/15 - P/10658/2009 2.1.3. Selon l'art. 41 al. 2 CO, celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer. Un acte contraire aux mœurs n'est admis qu'exceptionnellement et avec la plus grande retenue, la contrariété aux mœurs ne devant pas être utilisée pour vider de sa substance l'exigence de l'illicéité et le droit ne cherchant qu'à garantir un minimum d'éthique. L'art. 41 al. 2 CO vise en premier lieu la chicane, en ce sens qu'est contraire aux bonnes mœurs selon cette disposition un comportement qui ne sert pas à sauvegarder les intérêts propres de son auteur, mais qui tend exclusivement ou essentiellement à porter atteinte aux intérêts d'autrui (ATF 124 III 297 consid. 5e).

E. 2.2

En l'espèce, sur le montant total de EUR 1'700'000.- versé par les parties plaignantes sur le compte de I_____ puis détourné sur instructions de l'appelant C_____, l'appelant A_____ (ci-après : l'appelant) a été reconnu coupable de complicité d'abus de confiance seulement en lien avec le transfert de EUR 390'000.- sur son propre compte. Selon le précédent arrêt de la CPAR, validé sur le plan pénal par le Tribunal fédéral, il a certes favorisé en toute connaissance de cause l'appropriation de ce montant, mais il a implicitement été acquitté pour le surplus des chefs d'accusation retenus contre lui. Les premiers juges avaient en effet considéré qu'il n'était pas impliqué dans le détournement du reste des fonds versés par les parties plaignantes, ce qui n'avait pas été contesté en appel. Il est ainsi acquis aux débats que l'appelant n'a pas commis d'infraction pénale en lien avec les fonds détournés qui n'ont pas été versés sur son compte, ce qui doit en principe conduire au rejet des conclusions civiles dans cette mesure. On ne voit par ailleurs pas la violation de quelle autre norme protégeant le patrimoine des parties plaignantes lui serait imputable. Au vu de la nature purement économique du préjudice en cause, sa responsabilité ne peut dès lors être engagée davantage, en particulier au seul motif qu'il connaissait la finalité de la structure mise en place par l'appelant C_____ et qu'il n'aurait rien entrepris pour éviter la survenance du dommage. Les parties plaignantes s'écartent des considérants des décisions cantonales en imputant à l'appelant une implication importante et déterminante aux côtés des autres prévenus en relation avec l'ensemble des détournements commis. Elles

reconnaissent ce faisant que son rôle n'était pas clairement défini et laissent ouverte la question de la norme qu'il aurait enfreinte en rapport avec les fonds qui n'ont pas été versés sur son compte. Les parties plaignantes se prévalent par ailleurs vainement d'un acte contraire aux mœurs. Les actes imputables à l'appelant ne procèdent en effet pas d'un comportement essentiellement chicanier. Même à admettre qu'il aurait joué un rôle déterminant aux côtés des autres prévenus en relation avec le détournement de l'intégralité des fonds détournés, son mobile relèverait toujours, comme mis en

- 9/15 - P/10658/2009 évidence par les parties plaignantes elles-mêmes, de l'appât du gain, et non du seul désir de nuire aux intérêts de ces dernières.

E. 2.3

Les prétentions civiles admises en première instance comprenaient également le remboursement de différents frais résultant de la mise en vente du bien immobilier sis à N_____. Il n'existe cependant pas de lien entre le détournement des EUR 390'000.- versés sur le compte de l'appelant et l'acquisition de cet immeuble, réalisée au moyen du montant de EUR 880'000.- transféré les 27 décembre 2007 et 8 janvier 2008 en faveur de la société M_____ SA. Les frais liés à la vente de l'immeuble ne sont ainsi pas imputables à l'appelant, de sorte que les conclusions civiles prises à cet égard sont infondées en tant qu'elles sont dirigées contre lui.

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, l'appelant conclut à raison à sa condamnation, conjointement et solidairement avec les autres prévenus, à rembourser les fonds détournés seulement à concurrence de EUR 390'000.- et au déboutement des parties plaignantes de leurs conclusions civiles pour le surplus. Conformément à son calcul, le montant précité sera réparti entre elles proportionnellement à la somme des fonds détournés qu'elles ont investie, soit à hauteur de EUR 229'398.- (58.82% de EUR 390'000.-) en faveur de l'HOIRIE E_____ et de EUR 160'602.- (41.18% de EUR 390'000.-) en faveur de H_____ LLP. Le jugement de première instance sera donc annulé et réformé dans ce sens. La contestation de l'intimée K_____ concernant la monnaie de ces chefs de conclusions civiles est hors de propos. L'appelant ne conteste en effet pas et n'a jamais contesté, ni devant les instances cantonales, ni devant le Tribunal fédéral, que le remboursement des montants détournés était dû en Euros. La mention de Francs suisses dans le jugement de première instance résulte d'une inadvertance manifeste des premiers juges, qu'ils ont rectifiée, sans que leur décision sur ce point n'ait été contestée par les parties. Au surplus, ni les intérêts de 5%, courant respectivement des 17 et 21 décembre 2007, ni l'imputation des montants reçus de O_____ in Liquidation ne sont litigieux, de sorte qu'ils seront confirmés.

E. 3.1

Selon l'art. 428 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (al. 1) ; si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (al. 2). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point et succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 et 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1).

- 10/15 - P/10658/2009 En première instance, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP).

E. 3.2

Les parties plaignantes, qui succombent entièrement dans le cadre de la présente procédure consécutive au renvoi du Tribunal fédéral, en supporteront les frais, qui comprennent un émolument de CHF 1'200.-.

Il n'y a en revanche pas lieu de revoir la répartition des frais de la première procédure d'appel, mis entièrement à la charge de A_____ et de C_____, à hauteur respectivement d'un tiers et de deux tiers. La culpabilité de l'appelant pour complicité d'abus de confiance et abus de confiance, qui était entièrement contestée, a en effet été confirmée, sans que le Tribunal fédéral n'annule le précédent arrêt sur ces points. Sa peine n'a au demeurant pas été réduite et ses conclusions en indemnisation ont été rejetées. Quant aux conclusions civiles des parties plaignantes, ayant été considérées à tort comme admises, elles ont échappé à un nouvel examen, et n'ont ainsi pas donné lieu à un travail ayant pu influencer le montant des frais. La répartition des frais de première instance n'a pas non plus à être revue, la condamnation de l'appelant étant acquise.

E. 4.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP fonde le droit de la partie plaignante à demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause, condition remplie si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 1 let. b CPP). Contrairement à la prétention en indemnisation du prévenu qui constitue un droit et doit être examinée d'office, celle de la partie plaignante n'est pas soumise à la maxime d'instruction et cette dernière doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2).

E. 4.2

et 4.4). Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3,

E. 5.2

En l'espèce, de l'état de frais de Me B_____ sont retenues 6h00 d'examen du dossier et de rédaction des déterminations, durée suffisante compte tenu de l'objet limité de la présente procédure, de surcroît déjà connu du défenseur d'office.

L'indemnité lui étant due sera ainsi arrêtée à CHF 1'421.65, correspondant à 6h00 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 1'200.-), plus la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déjà déployée depuis le début de la procédure (CHF 120.-) et la TVA de 7.7% (CHF 101.65).

- 12/15 - P/10658/2009

E. 5.3

Les conclusions en indemnisation de Me L_____ seront rejetées, au motif que ses observations ont porté en l'espèce sur un point qui n'était pas litigieux et qu'elle ne peut au surplus pas exiger dans la présente procédure une indemnité pour l'activité menée devant le Tribunal correctionnel dans le cadre de la demande en rectification du prononcé.

* * * * *

- 13/15 - P/10658/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.